Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1688 (2004)[1]

Cultures de diaspora

Assemblée parlementaire

1. Les cultures de diaspora résultent de la dispersion de communautés dans le monde entier; le plus souvent cette dispersion est forcée ou est due à des raisons historiques. Les communautés diasporiques représentent et entretiennent une culture différente de celle des pays où elles se trouvent, et, afin de sauvegarder leur culture, elles conservent souvent des liens étroits avec leur pays d'origine (réel ou perçu comme tel) ainsi qu'avec d'autres communautés de même origine. C'est là un phénomène essentiellement culturel qui n'est pas forcément en rapport avec les migrations.

2. On connaît bien certaines cultures de diaspora dont l'origine est claire et qui ont fait l'objet d'une dispersion forcée, par exemple celle des Juifs, celles des Arméniens, des Grecs, des Irlandais, des Italiens et, plus récemment, celle des peuples balkaniques. Cependant, la majorité des pays du monde et, par conséquent, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, reconnaissent en fait leur propre culture diasporique. En outre, bien que certaines cultures de diaspora soient relativement méconnues, la majorité des Etats membres «accueillent» un grand nombre de cultures de diaspora différentes.

3. L'Assemblée parlementaire se rend bien compte que ces cultures sont d'utiles réseaux pour les échanges intellectuels, culturels et pédagogiques à travers toute l'Europe et dans le monde entier. Elles occupent une place essentielle dans la promotion de la diversité culturelle, de la compréhension interculturelle et de la tolérance.

4. L'Assemblée est convaincue que les cultures de diaspora peuvent profiter à la fois aux pays d'origine et aux pays d'installation. Elle se félicite donc si la politique des migrations s'éloigne de l'assimilation et atteint un point d'équilibre entre l'intégration et le maintien de liens avec les pays d'origine. Elle estime que les institutions du Conseil de l'Europe et des Etats membres ont un rôle à jouer dans l'amélioration des relations entre les cultures de diaspora et les gouvernements des pays d'origine et d'installation.

5. L'Assemblée souligne aussi, inversement, la nécessité pour les communautés de diaspora de se conformer à la législation des pays d'installation, de reconnaître la langue et l'enseignement de ces derniers et de respecter leur culture.

6. Bien que l'on ait prêté beaucoup d'attention à la situation des communautés migrantes et à leurs relations avec le pays hôte, l'on s'est relativement peu penché sur les relations entre ces communautés et celles que chacune entretient avec son pays d'origine. L'Assemblée rappelle, à cet égard, ses Recommandations 1410 (1999) et 1650 (2004) relatives aux liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine. Une politique plus dynamique s'impose, toutefois, pour promouvoir les cultures des communautés diasporiques.

7. C'est pourquoi l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres demande aux gouvernements et aux autorités compétentes des Etats membres:

7.1. de reconnaître que les cultures de diaspora font partie intégrante de la culture et de la civilisation européennes modernes, et que les communautés de diaspora font partie intégrante à la fois de la société de leur pays d'origine et de leur pays d'installation;

---

1. (voir Doc. 10342, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: Mme Petrova-Mitevska). Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2004

7.2. de chercher à améliorer les relations culturelles que les communautés diasporiques entretiennent avec leur Etat d'origine et leur Etat d'installation, en examinant la manière dont les cultures diasporiques sont représentées dans la culture et la société de ces Etats, ainsi que les politiques gouvernementales à l'égard des cultures en question;

7.3. d'engager activement le dialogue avec les communautés diasporiques afin de comprendre et de satisfaire leurs besoins particuliers en matière de culture, de langue et d'enseignement;

7.4. de faciliter les relations entre communautés diasporiques dans les pays d'installation aussi bien qu'entre ces pays, afin d'accroître la compréhension et les échanges culturels entre les communautés considérées (par exemple au moyen de la radiodiffusion par satellite, de l'écrit, d'expositions dans les musées ou de programmes d'échanges culturels);

7.5. de saisir les occasions d'échanges supplémentaires, par exemple en utilisant les représentations diplomatiques (ambassades et consulats), les installations des pouvoirs locaux et d'autres infrastructures publiques, ainsi qu'en faisant un usage efficace du secteur privé;

7.6. de promouvoir la compréhension des cultures diasporiques dans la société européenne moderne, par l'enseignement, les médias et la culture, en ciblant les individus qui vivent dans les Etats membres et en couvrant tous les aspects des cultures de diaspora, y compris les faits consécutifs aux récents événements terroristes et nationalistes.

8. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres:

8.1. de reconnaître le rôle du Conseil de l'Europe dans la promotion des relations entre les différentes composantes culturelles du réseau diasporique: les cultures de diaspora, les communautés appartenant à une diaspora, les pays d'origine (réels ou perçus) et les pays d'installation;

8.2. d'examiner le rôle d'«intermédiaire» culturel que le Conseil de l'Europe pourrait jouer au sein d'un tel réseau pour identifier les moyens d'encourager, dans le domaine culturel, l'interaction entre les pays d'origine, les pays hôtes et les communautés diasporiques;

8.3. de veiller à ce que toutes les diasporas présentes dans l'aire couverte par le Conseil de l'Europe jouissent des mêmes conditions de liberté et de tolérance, et soient traitées conformément à des instruments tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

8.4. d'accroître le rôle des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la protection et l'étude des cultures de diaspora;

8.5. d'étudier les nouvelles voies techniques à suivre pour soutenir et développer les liens culturels entre communautés diasporiques en ce qui concerne la protection et la promotion des cultures diasporiques.